

**DE :** Madame Danielle McCann  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 21 mai 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et la ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

À cet égard, le gouvernement a adopté le 20 mars 2020 le décret numéro 222-2020 ordonnant l'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf certaines exceptions. Pour les rassemblements extérieurs, il est prévu que ceux-ci sont permis dans l'une des situations suivantes :

- si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
- si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées.

Actuellement, selon les recommandations de la Direction nationale de la santé publique, le retour à une vie normale de façon prudente et progressive est envisageable. En conséquence, le gouvernement a annoncé le 20 mai 2020 qu'à compter du 22 mai 2020, les rassemblements extérieurs dans un lieu privé seront permis à certaines conditions.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

Le suivi de la situation sanitaire sur le territoire du Québec permet maintenant de franchir une étape additionnelle dans le déconfinement des Québécois, et ce, dans le but de briser l'isolement social. Il est toutefois nécessaire de diminuer le nombre de personnes pouvant se rassembler sur les terrains des résidences privées pour limiter les risques à la santé de la population.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par la modification des règles applicables aux rassemblements sur les terrains de résidences privées sont de clarifier les règles applicables, de briser l'isolement social des Québécois et de favoriser un retour graduel à une vie normale, tout en respectant les mesures sanitaires et de protection contre la COVID-19.

### **4- Proposition**

Il est proposé de permettre les rassemblements extérieurs de personnes dans un lieu privé, dans la mesure où ceux-ci ne regroupent pas plus de 10 personnes et que les personnes ainsi rassemblées, autres que les personnes qui sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, respectent une distance de 2 mètres entre elles, dans la mesure du possible.

L'exception qui était prévue pour une personne qui reçoit d'une autre personne un service ou du soutien continuera de s'appliquer. De même, les règles prévues dans le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 concernant les rassemblements extérieurs dans un lieu public de même que celles interdisant les rassemblements intérieurs continueront de s'appliquer telles quelles.

### **5- Autres options**

Il a été envisagé de limiter les rassemblements extérieurs sur les terrains des résidences privées à un maximum de 10 personnes, 3 maisonnées et que la règle du 2 mètres soit obligatoire. Or, cette option est difficilement applicable par les policiers.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Depuis le 23 mars 2020, une grande partie des Québécois sont confinés à leur domicile et ne socialisent pas avec leurs familles et leurs amis de peur de ne pas respecter les règles applicables.

Bien que le retour aux rassemblements extérieurs soit privilégié, les mesures d'hygiène généralement reconnues, notamment le lavage fréquent des mains et le port du masque continuent d'être recommandées. Il est également suggéré de limiter à un maximum de trois le nombre de ménages se fréquentant au même moment.

Tous les Québécois doivent concerter leurs efforts lors de ces rassemblements afin de limiter la propagation du virus.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations ont eu lieu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de la Sécurité publique (MSP).

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le MSSS surveille toutes les semaines l'évolution de la courbe de la COVID-19 et pourra mettre un terme aux mesures de rassemblement suivant l'évolution de la situation.

## **9- Implications financières**

Aucun impact financier particulier n'est anticipé à l'égard de la levée de l'interdiction de rassemblements extérieurs dans un lieu privé.

## **10- Analyse comparative**

Des mesures de déconfinement graduelles sont observées dans les autres provinces canadiennes de même que dans les autres pays touchés par la pandémie de la COVID-19.

La ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

DANIELLE McCANN